

Territoires

Ruanda - Urundi

RUANDA - URUNDI
GEWESTEN

N° 350 /Cont. Imm.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au no
Antwoort op nr

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET:
Voorwerp

*Recu le 11/7/50
n° 16381/Imm.*

Minutée par:

Geminuteerd door:

Copiée par:

Afgeschreven:

Collationnée par:

Gecollationneerd door:

Reçue le:

Ontvangen den:

Usumbura, le 24 juin 1950
den

N° 357 /Cont. Imm. Transmis copie pour information à Monsieur l'Officier d'Immigration (TOU)
Usumbura le 28 juin 1950

Le Chef du Service de la Justice
et du Contentieux
P. LEROY

Sec 3.04
Monsieur l'Officier
d'Immigration
à Astrida

ASTRIDA
6508

Monsieur l'Officier d'Immigration,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions des articles 15 du Décret du 27.XII.48 et 9 de l'ordonnance du 25 mars 1949, en vertu desquelles l'octroi des permis temporaires permettant aux indésirables d'entrer sur le territoire, de le traverser ou d'y faire un bref séjour, est de la compétence du Vice Gouverneur Général du Ruanda-Urundi et non pas des Officiers d'Immigration.

C'est donc à tort que vous avez délivré un pareil permis au Sieur Ali bin Hamed Ruzai le 24 mai 1950. Dans pareil cas il vous appartient uniquement d'encaisser le cautionnement et d'autoriser l'intéressé - si vous l'estimez opportun - à se rendre à Usumbura pour y solliciter un permis temporaire.

En outre, contrairement à l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 1949, vous avez accepté la consignation d'une somme de 1.995 francs à titre de cautionnement d'immigration. Le cautionnement est de 50.000 francs, 25.000 ou n'est pas exigé, selon les dispositions faites à l'article 4,3° du décret. En pareil cas, " la consignation, dit l'ordonnance, ne pourra jamais être remplacée par la garantie prévue à l'article 5 du décret".

Cette disposition vous montre combien le texte doit être interprété strictement. Si donc l'impétrant est incapable de verser intégralement le cautionnement, il doit être refoulé.

Enfin, il doit être perçu une taxe de cent francs pour chaque permis (article 9 de l'ordonnance). Il ne résulte pas du document que vous l'avez perçue. S'il est bien ainsi, vous voudrez bien la prélever sur le cautionnement de 1.995 francs lorsque l'intéressé quittera le territoire.

Je vous signale qu'en vue de régulariser la situation de cet arabe et pour des raisons qu'il a fait valoir, je lui ai délivré un nouveau permis temporaire, expirant le 31 juillet 1950; j'ai repris le permis que vous avez délivré.

Le Chef du Service de la
Justice et du Contentieux
sé/ P. LEROY